

GE_GERICHTE DAAJ/100/2025 vom 24. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_100_2025

FR: GE_GERICHTE DAAJ/100/2025 du 24 avril 2025

IT: GE_GERICHTE DAAJ/100/2025 del 24 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de la vice-présidence du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base

- 5/8 -

AC/908/2025 des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC)

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

La recourante sollicite préalablement l'octroi de l'assistance juridique pour le présent recours.

E. 2.1

Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. L'art. 3 al. 1 2ème phrase RAJ précise également que toute procédure ou démarche connexe doit faire l'objet d'une nouvelle requête.

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité de seconde instance ne peut pas accorder l'assistance juridique à la recourante, parce qu'en application des art. 119 al. 5 CPC, 3 al. 1 2ème phrase RAJ et de la jurisprudence y relative, il incombait au recourant de solliciter auprès du greffe de l'assistance juridique un nouvel octroi de celle-ci pour le recours, ce qu'elle n'a pas fait.

E. 3

La recourante reproche au premier juge d'avoir considéré que l'assistance d'un avocat ne lui était pas nécessaire pour la procédure devant le Tribunal de protection.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, de la personnalité du requérant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; 123 I 145 consid. 2b/cc; 122 I 49 consid. 2c/bb; ATF 122 I 275 consid. 3a et les arrêts cités).

- 6/8 -

AC/908/2025 Lorsque la procédure porte sur l'exercice du droit de visite, il est rare que l'état de fait soit à tel point complexe que l'assistance d'un conseil juridique se justifie (WUFFLI/FUHRER, Handbuch unentgeltliche Rechtspflege im Zivilprozess, 2019, p. 167, n. 481 ainsi que p. 174, note de bas de page 725, avec les arrêts cités). Selon la jurisprudence, l'assistance d'un avocat n'est en général pas nécessaire si la procédure est régie par la maxime d'office. Il est cependant des cas où l'assistance par un avocat peut s'avérer indispensable en dépit de la maxime d'office, en particulier à cause de la complexité de l'affaire ou des questions à résoudre, des connaissances juridiques insuffisantes du requérant ou encore de l'importance des intérêts en jeu (ATF 122 III 392 et les références citées, cf. également ATF 125 V 32 consid. 4b et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure pendante devant le Tribunal de protection, qui est régie par la maxime d'office, ne semble pas poser de difficultés telles que l'assistance d'un avocat soit nécessaire. En effet, le Tribunal de protection pourra procéder à toutes les mesures probatoires utiles pour établir les faits pertinents et la recourante pourra porter à sa connaissance tous les faits qui lui semblent pertinents, notamment la dangerosité du père et ses condamnations pénales, voir réclamer la mise en œuvre d'expertises. En outre, la question juridique à résoudre est limitée à l'étendue de l'exercice du droit de visite du père, étant relevé qu'il n'appartiendra pas au SPMi, qui selon la recourante "fait pression" pour que le droit de visite du père soit mis en œuvre, de trancher de la question mais au Tribunal de protection. Le litige ne pose ainsi vraisemblablement aucune difficulté de fait ou de droit. En outre, si la recourante a été victime de violences de la part de D_____ – du temps de la vie commune – et que l'on peut comprendre que celle-ci soit réticente à se trouver en sa présence, les tensions qui pourraient survenir lors de l'audience seront atténuées par la maxime inquisitoire illimitée et le devoir d'interpellation accru du Tribunal de protection lié à cette dernière (art. 56 CPC). La recourante a également la possibilité de se faire accompagner à l'audience par une personne de confiance comme soutien moral (art. 68 al. 1 CPC; ATF 140 III 555 consid. 2.3 commenté par BASTONS BULLETTI in CPC Online,

Newsletter du 7 janvier 2015), cette position n'ayant pas à être spécifiquement tenue par un avocat. La recourante soulève également une violation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée le 14 décembre 2017 (Convention d'Istanbul; RS 0.311.35). Selon le Tribunal fédéral, les dispositions de cette convention créent des obligations à l'égard des États parties et non pas des droits subjectifs, en sorte que la recourante ne peut s'y référer directement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_127/2025 du 27 mars 2025 consid. 8.1 ; 1B_259/2021 du 19 août 2021 consid. 2.3 ; 6B_1015/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.5.7 ; KÄLIN/KÜNZLI, *Universeller Menschenrechtsschutz*, 4e éd., 2019, no 11.67).

- 7/8 -

AC/908/2025 Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 8/8 -

AC/908/2025 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 mai 2025 par A_____ contre la décision rendue le 24 avril 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/908/2025. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me B_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.